

FICHE PRATIQUE

Location Saisonnière A destination des hébergeurs

Comment faire pour déclarer votre hébergement,
collecter et reverser la taxe de séjour ?

Déclaration de « meublé de tourisme » ou de « chambre d'hôtes »

La déclaration de votre « Meublé de tourisme » ou « Chambre d'hôtes » s'effectue directement sur <https://www.declaloc.fr/> .

Selon la commune où se situe le logement mis en location, vous devrez obtenir un numéro d'enregistrement unique délivré de manière dématérialisé ainsi qu'un changement d'usage temporaire. Le non-respect de cette procédure est passible d'amendes civiles ou administratives. (cf. § amendes applicables)

Déclaration des séjours et de la taxe de séjour

Une plateforme dédiée à la taxe de séjour

Cotelub procédera ensuite à l'inscription de votre hébergement sur la plateforme <https://cotelub.taxesejour.fr/> .

Vous recevrez un identifiant et un mot de passe pour accéder à votre compte et gérer vos déclarations. De nombreuses informations sont accessibles sur cette même plateforme : le calcul automatique de la taxe de séjour - la réforme taxe de séjour 2019 - les tarifs applicables - les textes de lois -

Collecter

L'hébergeur doit facturer la taxe de séjour au départ du client (en plus du prix de l'hébergement). Elle doit être mentionnée sur les factures remises au client et doit faire l'objet d'un affichage (au même titre que les tarifs) dans l'hébergement.

La communauté de communes peut vous fournir une affiche avec le barème à apposer dans votre établissement.

Déclarer

Une fois l'inscription faite sur cette plateforme, vous pourrez renseigner mensuellement (entre le 1^{er} et le 15 du mois suivant) le nombre de nuitées effectuées. Des tutoriels vous informent comment procéder. Si votre hébergement n'est pas ouvert à la location pour une longue durée, vous pourrez préciser la période de fermeture.

Reverser

Le reversement de la taxe de séjour s'effectue trimestriellement. Un état récapitulatif vous sera envoyé une fois vos déclarations saisies.

Vous pourrez reverser le montant de la taxe de séjour par CB (Paiement sécurisé PAYFIP), prélèvement unique, virement, ou par chèque à l'ordre de COTELUB, ou en espèces à nos bureaux.

- Si vous louez votre hébergement uniquement en direct : vous devez déclarer la totalité de vos séjours sur le formulaire.
- Si vous louez votre hébergement en direct mais également via des plateformes en ligne telles que Gîtes de France, Booking, Airbnb, Ces dernières ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour directement auprès du touriste et de la reverser ensuite à la communauté de communes.
De votre côté, vous devez déclarer les taxes de séjour perçues en direct ou reverser à vous par un intermédiaire de location et indiquer les noms des plateformes ayant perçu la taxe pour votre compte.
- Si vous louez votre hébergement uniquement via des plateformes en ligne, vous devez néanmoins **retourner la déclaration à 0**, tout en indiquant au service taxe de séjour de Cotelub les noms des plateformes ayant perçu la taxe pour votre compte.

Classement d'un hébergement

Les avantages du classement :

- une reconnaissance officielle, preuve de la qualité de votre location
- le classement est valable 5 ans
- bénéficier d'un avantage fiscal (abattement sur les revenus issus de la location)
- profiter d'un agrément gratuit "Prestataire Chèque-Vacances" (ANCV)

Si vous souhaitez classer votre hébergement, vous pouvez vous adresser aux organismes agréés par ATOUT France : <https://www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme>

Toutes les informations sur la taxe de séjour sont sur le site dédié <https://cotelub.taxesejour.fr> , - vous trouverez grâce à la bannière à gauche de l'écran d'accueil toutes les informations utiles.

Vous pouvez contacter votre référent taxe de séjour à COTELUB

Contact : Anne-Véronique CADET - 04 90 07 48 12 - cotelub@taxesejour.fr

Cotelub - Parc d'activité Le Revol - 128, chemin des vieilles vignes - 84240 LA TOUR D'AIGUES

Rappel de la loi :

Art. L324-1 II.-

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. – idem pour les chambres d'hôtes Article L324-4

Les amendes maximales applicables :

Pour le loueur :

- **Jusqu'à 100 000 € en cas d'infraction au changement d'usage**
- **Jusqu'à 10 000 € en cas de défaut de déclaration du meublé touristique**
- **Jusqu'à 20 000 € si vous ne disposez pas d'un numéro d'enregistrement**
- **Jusqu'à 15 000€ en cas de location de sa résidence principale plus de 120 jours par an ou plus de la durée maximale autorisée (celle-ci peut être réduite à 90 jours)**